



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-210 portant autorisation environnementale pour la déconstruction de l'estacade des mariniers et de l'aménagement des berges de Seine, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, situé sur les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE, préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévue par l'article R.432-1 du code de l'environnement en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-50 en date du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-202 du 7 septembre 2022 relative à l'examen du projet au regard des rubriques 10°) et 9°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dispensant la

réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et déposé le 3 mai 2023, relatif au projet de déconstruction de l'estacade des mariniers et de l'aménagement des berges de Seine sur les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne (92) ;

Vu l'accusé de réception délivré le 3 mai 2023 ;

Vu la demande de compléments n°1 présentée au département des Hauts-de-Seine le 29 août 2023, et les compléments apportés le 27 mars 2024 ;

Vu la demande de compléments n°2 présentée au département des Hauts-de-Seine le 24 mai 2024, et les compléments apportés le 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, n° 2023-099 prolongeant le délai de la phase d'examen de trois mois ;

Vu le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 12 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BEICEP n°2024-430 du 04 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déconstruction de l'estacade des mariniers et de l'aménagement des berges sur les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2025, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 24 mars 2025 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du CODERST rendu le 8 avril 2025 ;

Vu le courriel du 1^{er} avril 2025 par lequel il a été transmis au département des Hauts-de-Seine le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations émises par le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la nature du projet a pour vocation de faire face à la problématique d'effondrement de l'estacade des mariniers portant atteinte à la sécurité et limitant l'accès du public aux berges ;

Considérant que le projet, implanté en zone inondable par les crues de la Seine, ne modifie pas l'écoulement des crues et est excédentaire en déblais comparativement aux berges naturelles et historiques ;

Considérant que le projet concourt à réduire l'imperméabilisation de la zone du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

Le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le projet modifie le profil en travers du cours d'eau sur environ 450 mètres. Cette modification du profil en travers n'est pas majeure, au vu du contexte hydraulique fortement modifié (anthropisé) dans lequel elle se situe (Seine, Boucles de Seine, Section de Sèvres à Gennevilliers d'environ 12 km) Deux nivellements ponctuels sont prévus pour une longueur totale de 60 m.	Autorisation	-
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Le ponton flottant situé au niveau de la halte nautique est susceptible de créer un obscurcissement. Sa longueur est de 40 mètres. La promenade perchée n'impactera pas la luminosité du cours d'eau du fait de sa hauteur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	La consolidation des berges est notamment assurée par la mise en place de rideau de palplanches en pied de berges sur une longueur de 450 mètres.	Autorisation	-

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Le secteur d'estacade à aménager ne présente, en l'état, aucun intérêt piscicole significatif. Le projet n'est pas susceptible de détruire plus de 200m ² de frayères.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
---------	---	---	-------------	--

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

1.3 Description de l'opération projetée

Le projet est situé sur les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne, à l'intérieur du Parc départemental des Chanteraines. L'aménagement, objet de la présente autorisation, se situe en rive gauche de la Seine sur une partie du secteur des Mariniers compris entre le Pont d'Epinay à l'aval et le bâtiment APES en amont. Le projet s'étend sur un linéaire de 530 m.

Le projet s'inscrit dans le schéma d'aménagement des berges du Département des Hauts-de-Seine établi en 2006 et mis à jour en 2022.

Aménagement de berges :

Promenades

A la suite de la déconstruction de l'existant, le projet vise à créer des espaces de promenade le long des berges de la Seine (voir les figures en annexe 2). Deux types de promenades piétonnes sur 370 mètres de linéaire sont mises en place pour l'aménagement des berges :

- Une promenade dite « basse » longeant la Seine présentant des variations de profondeur (sections ancrées en talus, sections aériennes perchées et des rampes d'accès PMR assurant la jonction entre les promenades) ;
- Une promenade dite « haute » en haut de berge

Les berges font l'objet d'une renaturation à travers la création de pentes douces qui seront végétalisées le long du linéaire de l'ancienne estacade.

Halte nautique

Le projet prévoit la mise en place d'espaces récréatifs. Cet aménagement d'une longueur de 80 m, situé sur la partie amont de l'ancienne estacade présentera les équipements suivants :

- Un ponton flottant ;
- Une potence supérieure de mise en l'eau ;
- Deux ducs-d'albe aux extrémités du ponton.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- **Phase 1 :** Déconstruction de l'estacade des Mariniers en dépolluant l'ouvrage des polluants présents (amiante, plomb...), en décompressant le voile extérieur de l'estacade (déblaiement des terres autour) et en découpant les différents éléments de l'estacade qui seront évacués par voie fluviale jusqu'au port de Gennevilliers. Cette phase est prévue pour une durée de 14 mois ;

- **Phase 2 : Aménagement des berges d'une durée de 17 mois :**
 - En section berge, mise en place de promenades piétonnes longeant la Seine ;
 - En section courante, la création d'une plage d'hélophyte, la mise en place d'enrochements, et la création d'une pente douce végétalisée de 30 % jusqu'en haut de talus ;
 - Réalisation d'une section halte nautique avec la réalisation de :
 - Un accès à la base nautique
 - Un belvédère supérieur ;
 - Une aire événementielle ;
 - Un quai bas accompagné d'une rampe d'accès, d'une plateforme et d'un ponton flottant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 2 – Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Le périmètre de l'emprise des travaux est délimité par des barrières de chantier.

La mise en place d'une signalétique est prévue sur l'aire du chantier afin de sensibiliser les différents acteurs de la présence d'un secteur à enjeux, de risques liés à des pollutions et présence d'espèces protégées.

Des panneaux de signalisation sont installés en divers endroits du chantier afin d'informer le public de la fermeture de l'accès au quai. Ces panneaux de signalisation indiquent la durée du chantier et la période de fermeture du chemin de halage. Une information est également tenue sur le site internet des travaux. Des itinéraires de remplacement sont prévus et affichés.

L'ensemble du personnel est sensibilisé aux risques et enjeux présent sur le périmètre du projet. Toutes les préconisations et mesures de protection de l'environnement et des personnes sont définies et validées avant le début des travaux dans un Plan de Respect de l'Environnement.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de déplacement des engins établis avant chaque phase d'aménagement et validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces plans sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau un (1) mois avant le commencement des travaux (uosa.dile.sppe.dricat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liées aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe. L'arrosage des zones terrassées est réalisé à partir du réseau d'eau potable ou d'eaux de récupération.

Aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

2.1 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans le cahier des charges à respecter par les entreprises pour pallier le risque de pollution des eaux.

Durant le chantier, la surveillance des travaux est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux établissent un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Les responsables d'entreprises doivent sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution des eaux (superficielles et souterraines).

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévoir sans délai, recensés dans le présent titre. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Toutes substances dangereuses, polluantes ou sensibles (huiles, hydrocarbures...) sont stockées dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage qu'il soit fixe ou temporaire se fait au-dessus de la cote casier

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. L'évacuation de ces produits est effectuée par un professionnel agréé. Le chantier respecte la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les engins sont lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier. Aucun lavage n'est autorisé sur les berges de la Seine afin de ne pas impacter le milieu aquatique. L'installation de chantier peut être équipée d'un bassin de rétention temporaire, afin de collecter les eaux de lavage des engins. Un débourbeur séparateur à hydrocarbures permet le traitement de ces eaux.

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué en dehors des berges de la Seine, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, chaque engin est équipé d'un kit de dépollution) sont maintenus disponibles en permanence sur le chantier pour être mis en œuvre sans délai, en cas d'incident.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Le risque de production et de dissémination des flottants est limité.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

Aucun déversement n'est autorisé en Seine.

Pendant toute la période du chantier, il est mis en place des sanitaires temporaires conformes. Ces derniers sont installés sur les installations de chantier, mais non sur les berges de la Seine.

En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques et le terrain est laissé propre.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux concernés doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) le préfet de département, la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS), le maire de la commune concernée ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

2.2 Prescriptions liées au risque de pollution des sols et des déblais

Les 3 600 m³ de déblais dû aux travaux de terrassement et les 300 m³ de matériaux dû à la démolition de l'estacade sont directement évacués du site par voie terrestre et par voie fluviale. Néanmoins, le bénéficiaire privilégie l'évacuation des déblais par voie fluviale pour réduire les nuisances qu'implique une rotation de camions (bruits, pollution, poussières, congestion des voies routières).

Dans le cadre des travaux de déconstruction de l'estacade, un caisson de protection est mis en place sur tout le long de l'estacade actuelle pour éviter toute pollution de la Seine par les gravats. Ce rideau de palplanches permettra de limiter les risques d'une diffusion de particules et de produits de démolition en Seine tout au long de la phase de démantèlement.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites du chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

L'entreposage des déblais est de courte durée et ne doit pas dépasser les 48 heures.

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet un plan indiquant les zones temporaires de stockage des terres polluées ainsi qu'un protocole décrivant le repli des terres sous le seuil autorisé ou en cas de crue.

La réutilisation des matériaux (démolis et excavés) du site en remblais n'est pas envisageable par la présence importante de polluants (HAP, BTEX, hydrocarbures et métaux lourds). Les déblais devront donc être évacués vers des filières de traitement adaptées.

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais, les bons de commandes des compagnies traitant les déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 10).

2.3 Prescriptions liées au risque d'inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Paris-Austerlitz passe en vigilance crue orange (seuil de repli). Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à la station de Paris-Austerlitz (seuil de vigilance).

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli (dont les déblais de l'article 2.2) ou de protection prévue pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacées dans le cadre de la procédure de gestion des crues susmentionnée, ou à défaut sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches.

Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion de crue.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation, et les entreprises en charge des travaux, s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Un stockage provisoire pourra cependant être réalisé temporairement, le temps de réaliser le tri entre les différentes natures de matériaux (inertes/ non inertes), avant chargement. Ce stockage temporaire ne devra pas rester plus de 48 heures sur le site.

Les travaux de reprofilage des berges devront donc être réalisés autant que possible en dehors de la période de crue des mois de décembre à mars inclus afin de limiter la fragilisation des berges.

2.4 Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés et nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

2.5 Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts ...).

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

Un dispositif de surveillance des vibrations (capteurs) est mis en place sur les ouvrages et les bâtiments situés à moins de 30 m des zones de démolition de l'estacade et du terrassement des berges.

ARTICLE 3 : Information préalable au démarrage du chantier

En préalable aux travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments récapitulés dans le tableau ci-après, dans les délais mentionnés par celui-ci.

Tous les envois sont numériques et sont adressés à l'adresse suivante :

uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Phase chantier – Informations préalables		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Article 2	Deux mois avant le début du chantier et transmis dans le cadre du bilan semestriel	Porter-à-Connaissance regroupant : - la date de lancement des travaux ; - planning des travaux avec une description de chaque tâche de travaux ; - plan de déplacement des engins et de localisation des bases vies, des zones de stockage, du matériel et des engins sur chaque secteur de travaux, le plan d'accostage des barges et des pontons flottants ; - un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ; - le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 2.1 ; - plan de Respect de l'Environnement ; - plan indiquant les zones temporaires de stockage des terres polluées ainsi qu'un protocole décrivant le repli des terres sous le seuil autorisé ou en cas de crue. - nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; - volume prévisionnel de sédiments à extraire ; - destination envisagée des sédiments ; - description des mesures de précaution et de surveillance mises en place pour préserver et suivre le milieu ; - le cas échéant, description actualisée des ouvrages et travaux implantés en Seine et aménagements dans le lit majeur ; - modalités de suivis et indicateurs du respect de l'équilibre remblais / déblais ; - procédure de gestion du chantier en cas de crue ; - compte rendu de l'entente de nivellement avec le gestionnaire fluvial et résultats de la nouvelle étude bathymétrique.

La maîtrise d'ouvrage prend contact avec le gestionnaire du réseau fluvial (VNF) deux (2) mois avant le début du chantier afin de préciser les phases de chantier et la circulation fluviale prévue (bt.uti.boucledelaseine@vnf.fr).

ARTICLE 4 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Pendant toute la durée du chantier, un aménagement de gestion des eaux pluviales est installé. Ces dispositifs ont pour but de retenir et de limiter l'apport de fines en direction de la Seine.

Les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement en provenance des zones de chantier doivent être aménagés dès la phase de décapage des talus et des terres.

Les ouvrages en lien avec la gestion des eaux pluviales en phase de terrassement et de mise à nu des terrains devront être constitués des éléments suivants :

- un système de collecte des eaux ;
- un bassin de décantation en amont ;
- un filtre en aval du bassin.

Le système devra être similaire au système évoqué à l'annexe 1 de ce présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place un système avec des merlons ou des fossés afin de limiter le ruissellement des eaux transportant des matières en suspension vers la Seine et vers les parcelles n'étant pas sujet à l'aménagement. Ce système permet également de protéger les berges contre l'érosion en cas de fortes pluies. Les eaux de ruissellements recueillies par les fossés sont redirigées des surfaces végétalisées ou des zones de stockage. Les modalités de ces techniques se rapprochent à celles reprises dans le dossier d'autorisation au chapitre 4.8.2.4.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement (communal et/ou départemental), l'accord est transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout raccordement et les modalités de raccordement sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux travaux et aménagements modifiant le profil du lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0)

Les travaux suivants sont réalisés dans le lit mineur de la Seine (voir figure à l'annexe 2) :

- démolition de la structure en béton armé de l'estacade des marinières ;
- terrassement et reprofilage des berges sur un linéaire de 450 m ;
- aménagement de promenades piétonnes longeant la Seine ;
- création d'une plage d'hélophyte, la mise en place d'enrochements, et la création d'une pente douce végétalisée de 30 % jusqu'en haut de talus ;
- Réalisation d'une section halte nautique.

Les travaux de reprofilage des berges devront donc être réalisés autant que possible en dehors de la période de crue des mois de décembre à mars inclus afin de limiter la fragilisation des berges. Les travaux de terrassement et de reprofilage se font en dehors des fortes périodes pluvieuses, afin de limiter le transport de matières organiques et inorganiques.

Pour la déconstruction de l'estacade, un caisson de protection, de type palplanche, est mis en place sur tout le long de l'estacade actuelle afin d'éviter toute pollution de la Seine par les gravats.

Les emprises mises à nu par les terrassements sont végétalisées au plus tôt afin de minimiser les phénomènes d'érosion et de transport de matières en suspension.

5.1 Suivi de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi de la qualité physico-chimique sont réalisées en aval et en amont du chantier et se déplaçant au rythme du chantier. Ces mesures sont effectuées avant le début du chantier, puis toutes les 30 minutes la durée des travaux.

Les mesures de qualité sont réalisées, à l'aide d'une sonde, 100 m en amont et 100 m en aval immédiat du site des travaux, dans une zone représentative, et situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface, pour les paramètres suivants : température, oxygène, pH, et concentration en MES *in situ*.

Pour l'oxygène dissous, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte O₂ : lorsque la concentration est inférieure à 6 mg/L pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt O₂ : lorsque la concentration est inférieure à 4 mg/L pendant plus d'une heure.

Pour les MES, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +30% pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +60% pendant plus d'une heure ; l'opération s'arrête et reprend une fois un retour à des conditions avant arrêt, avec une fréquence de mesures maintenue toutes les 15 minutes jusqu'à l'atteinte du seuil d'arrêt MES.

La concentration initiale correspond à la concentration du milieu mesurée le jour même avant le début du chantier.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils d'arrêt prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

5.2 Suivi bathymétrique et intervention de nivellement

La hauteur de mouillage est suffisante sur la quasi intégralité du linéaire de l'estacade. Seule deux zones présentent des hauts fonds aux deux extrémités amont et aval sur des linéaires de 30 mètres chacune. Le dragage n'étant pas nécessaire vu un volume inférieur à 500 m³, la solution de nivellement de ces zones est envisagée soit à l'aide d'une pelle-mécanique ou par un bateau niveleur.

Dans la nécessité de ces nivellements dans ces zones, un relevé bathymétrique est prévu afin de mettre à jour l'estimation de sédiments nivelés.

Un point d'entente est prévu avec les autorités fluviales avant le nivellement afin de confirmer la zone de nivellement et la zone de déport des matériaux raclés.

Le compte rendu de ce point d'entente ainsi que les nouveaux résultats bathymétriques sont portés à la connaissance du service de la Police de l'eau deux mois avant le commencement du chantier.

A la fin du chantier d'aménagement des berges, un relevé bathymétrique est réalisé sur l'ensemble du linéaire du projet afin de s'assurer que les travaux de démolition et d'aménagement de berge n'ont pas modifié significativement le profil du lit mineur. Le relevé bathymétrique final est transmis au service de la Police de l'eau au plus tard un mois après la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux aménagements ayant un impact sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0)

Un ponton flottant sera installé au droit de la halte nautique. Le ponton a une dimension de 40 mètres de longueur et 5 mètres de largeur pour une surface de 200 m². Il est équipé de deux passerelles d'accès avec un entraxe maximum de 8 mètres et avec un système de relevage en cas de crue.

L'emprise des équipements nautiques doit garantir une distance de sécurité d'au moins 8 m par rapport au chenal de navigation et ne dépasse pas les 12 m à partir du bord de la berge.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que l'amarrage du ponton a un impact limité sur la biodiversité.

L'ouvrage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°). Notamment, le gestionnaire de l'ouvrage s'assure qu'un entretien régulier est effectué de manière à garantir un bon écoulement des eaux.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux travaux de consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0)

Sur l'ensemble du linéaire de la berge aménagée, la consolidation de la berge sera faite par une butée de pied d'une largeur de 1,5m solidifié par des palplanches au niveau de la pile A de l'ancienne estacade.

L'aménagement des berges se divise en deux secteurs (annexe 3) :

- Secteur 1 : les berges sur un linéaire total de 360 m ;
 - Sous-secteur 1 : berges amont sur 210 m,
 - Sous-secteur 2 : berge aval sur 150 m,
- Secteur 2 : halte nautique sur un linéaire de 90 m.

Sur le sous-secteur 1 (figure 1 de l'annexe 3), le profil de l'aménagement repose sur :

- Une pente de 10 % en pied de berge sur 5 m environ, permettant la création d'une plage d'hélophyte ;
- Un soutènement intermédiaire de type minéral (enrochements) ;
- Une pente douce végétalisée de 30 % jusqu'en haut de talus.

Sur le sous-secteur 2, la plage hélophyte est maintenue. La plage est surplombée par la promenade de type belvédère qui est soutenue par une paroi berlinoise. Le soutènement du haut du talus est assuré par un rideau de palplanche (figure 2 de l'annexe 3).

La halte nautique (figure 3 de l'annexe 3) est aménagée par :

- Une butée à pied (1) comme sur l'ensemble du site ;
- Un soutènement inférieur côté Seine (2) au titre de la délimitation de la rampe d'accès inférieure avec le fleuve ;
- Un soutènement intermédiaire (3) permettant la reprise du dénivelé entre les deux rampes d'accès ;
- Un soutènement supérieur (4) assurant la reprise du dénivelé entre le terrain naturel actuel haut de talus et la rampe d'accès supérieur ;
- Une dalle inférieure d'accès au ponton flottant (5),
- Des pans de murs verticaux (6), assurant la structure de la partie supérieure du belvédère ;
- Une dalle déportée (7), correspondant à un belvédère de la partie supérieure de la halte nautique.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la destruction de frayères et mesures compensatoires et d'accompagnement associées (rubrique 3.1.5.0)

Aucune frayère n'est détruite durant la totalité du chantier.

Le projet applique les mesures éviter, réduire et compenser, tel qu'évoquées dans le dossier d'autorisation et reprises à l'article 9 du présent arrêté.

L'ouvrage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relevant de la rubrique 3.1.5.0.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction relatives aux impacts sur la biodiversité (faune et flore) en phase travaux

9.1 Suivi écologique en phase chantier

Le passage d'un écologue est prévu, avant le début du chantier et périodiquement pendant l'entière durée du chantier afin de vérifier que le chantier respecte les prescriptions du présent arrêté.

En phase amont du chantier, l'écologue de chantier :

- localise les zones à enjeux, détermine le positionnement le balisage et les barrières de l'emprise des travaux ;
- rédige les prescriptions écologiques à destination des entreprises ;
- localise les espèces exotiques envahissantes ;
- sensibilise les entreprises aux enjeux écologiques ;
- détermine le cheminement des engins et la localisation de la base vie.

En phase chantier, l'écologue fait un suivi mensuel et avant chaque opération importante afin de vérifier que les emprises du chantier sont respectées et qu'il n'y a pas d'impacts majeurs sur les espaces naturels et la biodiversité.

Chaque visite est décrite dans le cahier de suivi de chantier celui-ci est mis à disposition, peut être consulté en tout temps et envoyé au service Politiques et Police de l'eau dans un rapport semestriel et deux (2) mois après la fin du chantier (voir article 10).

9.2 Surfaces aménagées par le projet :

Le projet d'aménagement des berges se caractérise par des habitats naturels de la façon suivante :

Aménagement	Surface créée (m ²)	Favorable à
Emprises imperméabilisées	1647	Aucune espèce (non favorable au Lézard des murailles à cause de la fréquentation)
Plage d'hélophytes	1372	Cortège des oiseaux aquatiques, en particulier Bergeronnette des ruisseaux : ces plages comportent des enrochements favorables à leur nidification ; chiroptères (alimentation), Lézard des murailles (insolation et reproduction)
Promenade (arborée et arbustive)	4348	Chiroptères (alimentation, transit), oiseaux des milieux semi-ouverts (reproduction, alimentation, repos), Lézard des murailles, Lézard des murailles (alimentation, abri, transit), Moineau domestique (alimentation)
Talus ensemencés	2380	Chiroptères (alimentation, transit), oiseaux des milieux anthropiques notamment moineau domestique (alimentation)
Risberme à fleur d'eau	1 295	Zone de repos et quiétude pour la faune aquatique

Tableau 1. Description de la surface créée en phase finale du projet, selon le type d'habitats/aménagements

Pour chaque type d'habitat aménagé décrit ci-haut, une liste des espèces végétales qui sont plantées pour la création de ces milieux est décrite aux pages 269 à 272 du dossier d'autorisation du 22 mars 2024.

9.2.1 Mesure de protection pour les zones humides :

La placette 1 correspondant à une banquette naturelle de faible largeur protégée par des palplanches surmontées par un perré maçonné situé à l'est du site est mise en défense contre les aléas du chantier. Toutes les mesures sont prises afin de ne pas porter atteinte à cette partie du terrain qui a été caractérisée comme zone humide.

9.2.2 Mesure de protection des plages hélophytes

Des mesures de protection sont aménagées durant le stade précoce du développement des plantes hélophytes. L'aménagement de risberme à fleur d'eau (375 ml) a pour but de protéger les plantes contre les effets de batillage. L'installation de filet de protection durant la première année est recommandée afin de protéger contre les anatidés (canard, cygnes ...).

La plage hélophyte est inaccessible par les piétons et est surplombée par des enrochements qui servent d'habitat pour la bergeronnette des ruisseaux et au Lézard des murailles.

9.2.3 Mesure de protection lors du déboisement et du défrichage

Les travaux de déboisement, défrichage ou de suppression de la végétation doivent être effectués en dehors des périodes de grande sensibilité pour la faune. Ces travaux sont idéalement faits durant le mois de septembre et d'octobre. Le calendrier représentant les périodes sensibles pour la faune est représenté à l'annexe 5.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier est immédiatement interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

9.3 Mesure d'évitement et de réduction en phase chantier

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont appliquées telle que décrites dans le dossier d'Autorisation instruit (Section 7.2.6 et suivantes). Pour rappel, les mesures suivantes sont mises en place dès le début des travaux :

- Mesure d'évitement à l'encontre de la flore et de la faune :
 - Mise en défens (balisage) de la trentaine de pieds de Cardamine impatiente située dans le boisement rudéral de la partie ouest du site ;
 - Protection des arbres remarquables existants en phase travaux ;
- Mesure de réduction à l'encontre de la flore et de la faune :
 - Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet
 - Respect de l'emprise
 - Interdiction de traitements phytosanitaires
 - Circulation des engins
 - Travaux en dehors des périodes de sensibilité
 - Précautions lors de l'abattage d'arbres et d'arbustes
 - Adaptation des horaires de travaux
 - Éclairage du site
 - Prévention et maîtrise des pollutions aux hydrocarbures
 - Lutte et veille des espèces exotiques envahissantes
 - Prélèvement ou sauvetage avant réalisation des travaux du Lézard des Murailles par l'écologue de chantier ;
 - Durant la phase chantier, l'écologue de chantier prévoit pour la faune locale (annexe 6), l'aménagement de :
 - 3 nichoirs pour chiroptères ;
 - 2 nichoirs pour oiseaux ;
 - 2 hibernaculum pour les lézards de murailles.

9.4 Mesure limitant la pollution lumineuse en phase chantier

Seul un éclairage sur des phases exceptionnelles de chantier ne pouvant se réaliser autrement et à durée limitée est autorisé.

Les dispositions suivantes sont prises afin de réduire cet impact temporaire de l'éclairage sur la faune sensible (chiroptères, avifaune) :

- Seul les zones de chantiers concernées sont illuminées ;
- Ajuster la puissance de la lumière proportionnellement aux besoins réels du chantier ;
- Utiliser des lampes au sodium basse pression ou similaires pour limiter les impacts ;
- Éclairer du haut vers le bas ;
- Les éclairages dirigés vers la strate arborée sont à proscrire.

9.5 Mesure de protection des arbres existants en phase travaux

Deux arbres existants sur le site sont conservés sur l'ensemble du projet : un hêtre (PM 26) et un chêne (PM 156). Les prescriptions ci-après s'appliquent à ces deux arbres pendant la totalité des travaux.

Les arbres sont protégés durant l'entièreté du projet du système racinaire jusqu'au houppier. Une distance minimale entre l'arbre et la zone de travaux devra être établie par l'écologue de chantier afin de protéger l'arbre prenant en compte l'espèce et les dimensions.

Avant les travaux, une taille d'entretien peut être effectuée par une compagnie spécialisée dans l'entretien des espaces verts et de l'émondage. Les arbres sont isolés par une clôture palissade en planche de deux (2) mètres de hauteur afin de limiter le compactage des racines et les accrochages avec les branches basses durant toute la durée du chantier.

Pendant les travaux, lors de la décompression du voile extérieur de l'estacade, le décaissement de la terre dans le périmètre de l'emprise du système racinaire se fait par voie manuelle ou par aspiration mécanique.

Aucune suppression de racine de plus de cinq (5) centimètres de diamètre n'est autorisée. Des films étanches sont disposés autour des racines pour garder l'humidité, si celle-ci sont mises à nues pour une période excédant dix (10) jours.

Lors de la phase de remblaiement et de terrassement, aucun terrassement n'est permis à moins de 5 mètres linéaires (ml) à partir du tronc pour les arbres vieux, 4 ml pour les arbres adultes et 2 ml pour les arbres jeunes.

A la fin du chantier, les arbres sont aspergés d'eau afin d'éliminer les dépôts de poussière sur les feuilles et la terre sera décompactée autour du pied si nécessaire.

ARTICLE 10 : Suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 3 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Pour toute l'emprise de chantier <u>Article 2</u>	Tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis tous les six (6) mois à compter du début du chantier	Cahier de suivi de chantier avec : • planning des travaux, avec une description de chaque tâche de travaux, et mesures prises pour respecter le présent arrêté ; • plan de déplacement et de localisation des bases vies, des zones de stockage, du matériel et des engins sur chaque secteur de travaux ; • plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ; • liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 2.1 ; • plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 2.1 ; • suivi des déblais et terres excavées, et bordereaux de suivi des matériaux évacués mentionnés à l'article 2.2 ; • suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant mesures mises en œuvre pour arrêter les incidents ; • le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux. • relevés bathymétriques en amont, au droit et en aval des installations avant les travaux ;

Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
<u>Article 5.2</u>	A la fin des travaux	- plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales. - relevés bathymétriques en amont, au droit et en aval des installations après les travaux ;
<u>Article 5.1</u>	Tous les six (6) mois	Bilan du suivi de la qualité de l'eau et des sédiments : - suivi qualité de l'eau en aval du dispositif filtrant comparées au taux de MES établis avant les travaux ; - mesure de température, oxygène dissous, pH, et concentration en MES (turbidité) (voir article 5)
<u>Article 9</u>	Tous les six (6) mois	Suivi écologique de chaque visite de l'écologue de chantier, décrivant les observations de chantier et les mesures prescrites pour rendre le chantier conforme au présent arrêté

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

Le cahier de suivi comprend :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le bilan environnemental mentionné à l'article 9 ;

Les informations citées ci-dessus doivent être tenues à disposition et sont transmises biannuellement du service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Tout incident entraînant une dégradation sur le milieu naturel sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconisera, le cas échéant, des mesures de sauvegarde.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Des poubelles sont régulièrement disposées le long des berges et haut de berges de la Promenade Bleue, y compris une en amont et une en aval de la promenade sur l'eau.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire, comprenant :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement et de réduction relatives aux impacts sur la biodiversité (faune et flore) en phase d'exploitation

12.1 Mesure limitant la pollution lumineuse en phase d'exploitation

L'éclairage en phase définitive consiste en :

- 32 mâts régulièrement espacés d'une quinzaine de mètres sur le chemin haut de la berge ;
- 2 luminaires dynamiques au niveau de la halte nautique.

L'éclairage en phase d'exploitation doit correspondre aux critères listés à la page 259 du dossier d'autorisation de ce projet dans sa version du 22 mars 2024.

12.2 Gestion écologique des milieux aménagés

La gestion des espaces verts en phase d'exploitation a pour but de limiter les impacts sur la biodiversité, les modes de gestion suivants sont à préconiser :

- Fauche tardive (fin septembre – octobre) et fractionnée ;
- 20% de la surface de prairie du projet est conservée en zone de refuge chaque année. Cette portion change de localisation d'une année à une autre ;
- Fauchage centrifuge (du centre vers l'extérieur) ;
- Hauteur de fauche est de 15-20 cm ;
- Vitesse de la fauche est inférieure à 8 km/h ;
- Les produits de fauche sont laissés sur site afin de conserver les invertébrés sur place ;
- Le débroussaillage à fils est proscrit ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage à réaliser un suivi de l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes présentes et sur le succès de l'implantation de chacun des habitats aménagés l'année suivant la fin des travaux par un écologue qualifié. Un compte rendu de ce suivi est transmis au service de la Police de l'eau. Le compte rendu doit émettre un état des lieux sur la situation, décrire les nouvelles prescriptions et le plan de gestion pour obtenir les résultats attendus par le dossier d'autorisation.

ARTICLE 13 : Mesure prise en cas d'évacuation lors de crue par débordement en phase d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation définit un plan d'action à suivre en cas de crues comprenant :

- Un plan et une méthodologie d'évacuation ;
 - Cote maximale du niveau de la Seine interdisant de circuler au droit de la base nautique.

- La mise en sureté des équipements de la base nautique :
 - relever la potence ;
 - évacuer les embarcations ;
 - interdiction d'accostage au ponton par une signalisation amovible ;
 - mise hors d'eau de toutes les installations flottantes.

Ce plan d'action est remis au service de la police de l'eau au maximum deux (2) mois avant la fin du chantier.

ARTICLE 14 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 2 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Aménagement final du projet	<u>Article 9</u> Plan de recollement du projet	A la livraison du projet (2 mois maximum après)
Plan d'évacuation de la halte nautique	<u>Article 13</u> Plan d'action de l'évacuation de la halte nautique	2 mois <u>avant</u> la fin du projet

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-21 du Code de l'environnement, la présente autorisation est accordée sans délai de validité.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation environnementale cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en œuvre dans un délai de réalisation de 8 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation un (1) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Gennevilliers et dans la mairie de Villeneuve-la-Garenne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Gennevilliers et dans la mairie de Villeneuve-la-Garenne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 – Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 26 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de Gennevilliers et le maire de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le **05 JUIN 2025**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Annexe 1 :

Plan de l'aménagement de la gestion des eaux pluviales en phase chantier

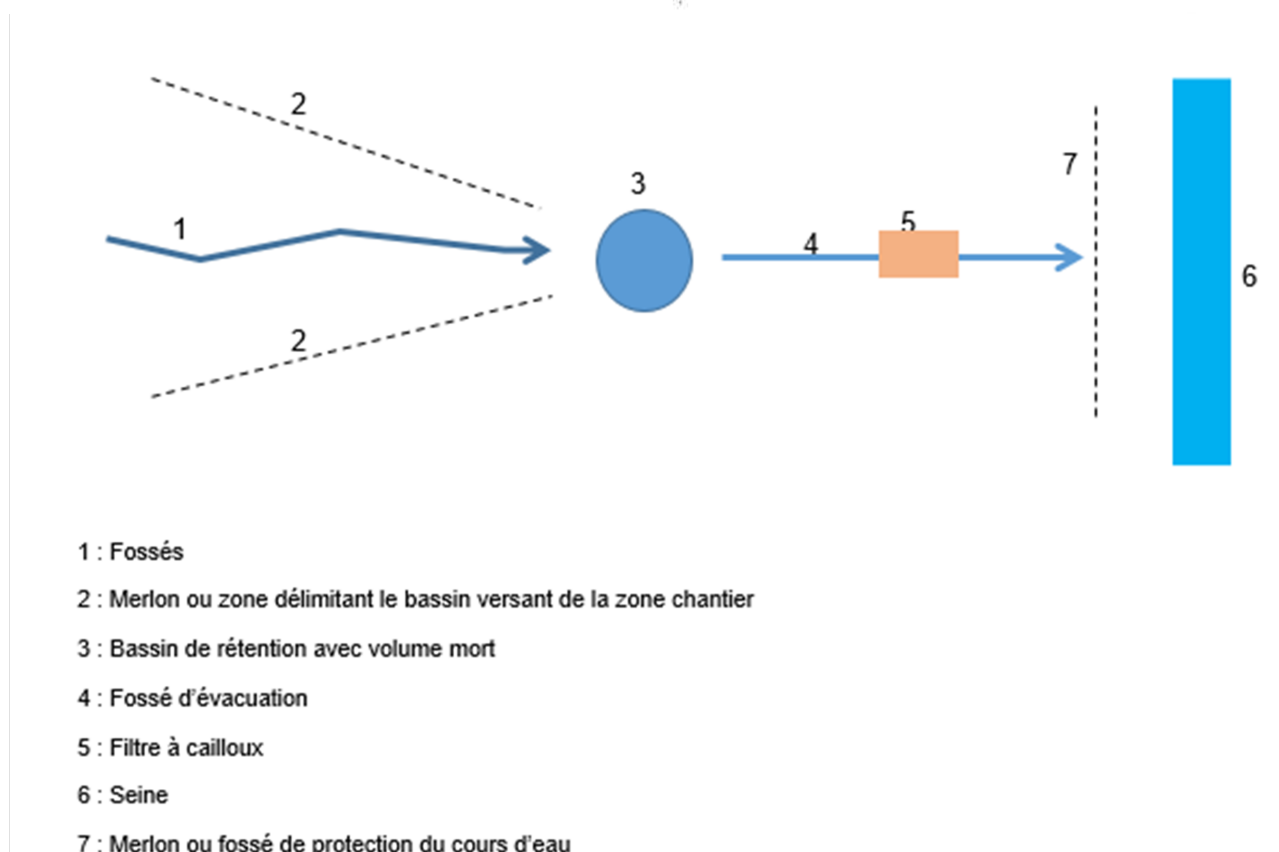


Figure 1. Principe de l'assainissement mis en place lors de l'aménagement des berges (Source : Dossier loi sur l'eau, CD92)

Annexe 2 :

Plan de coupe de l'aménagement des berges en phase d'exploitation

(Source : Dossier d'autorisation, CD92)

PROJET

Coupe de principe 02

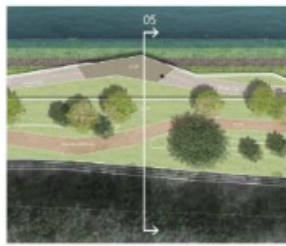


Situation sur le plan

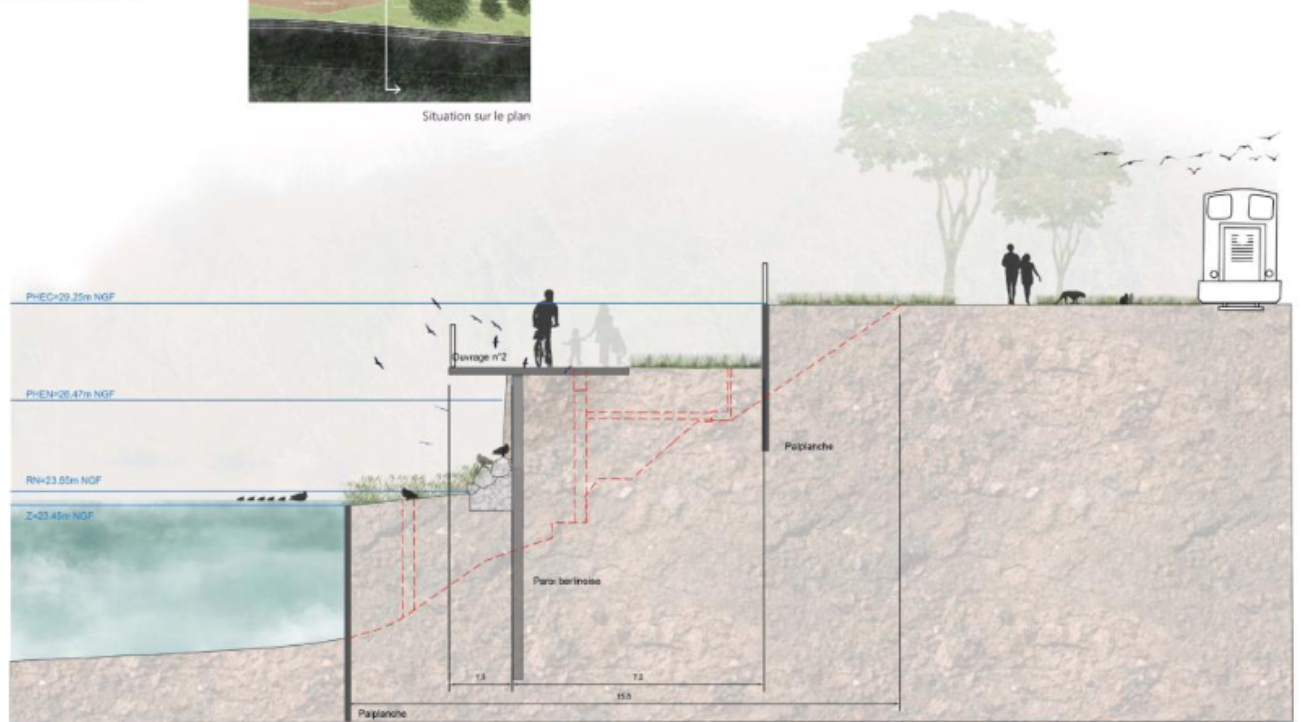


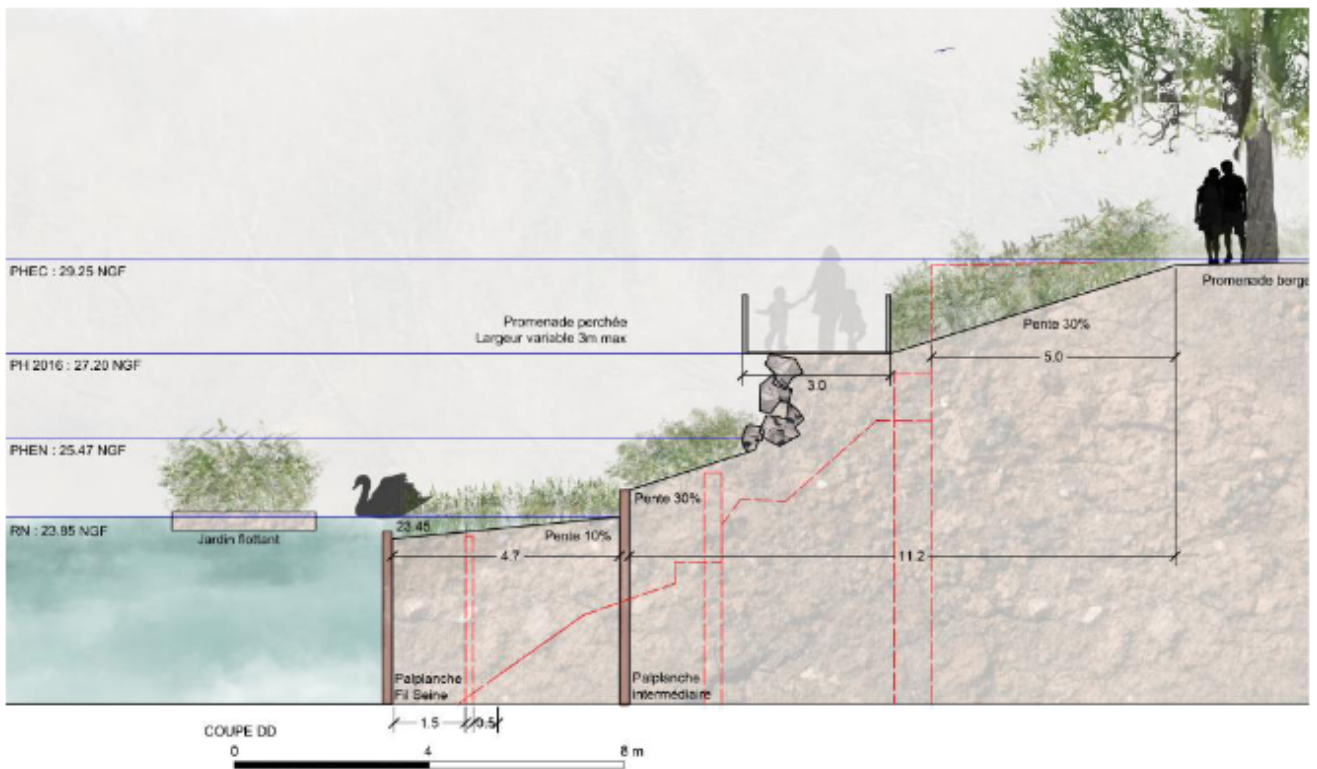
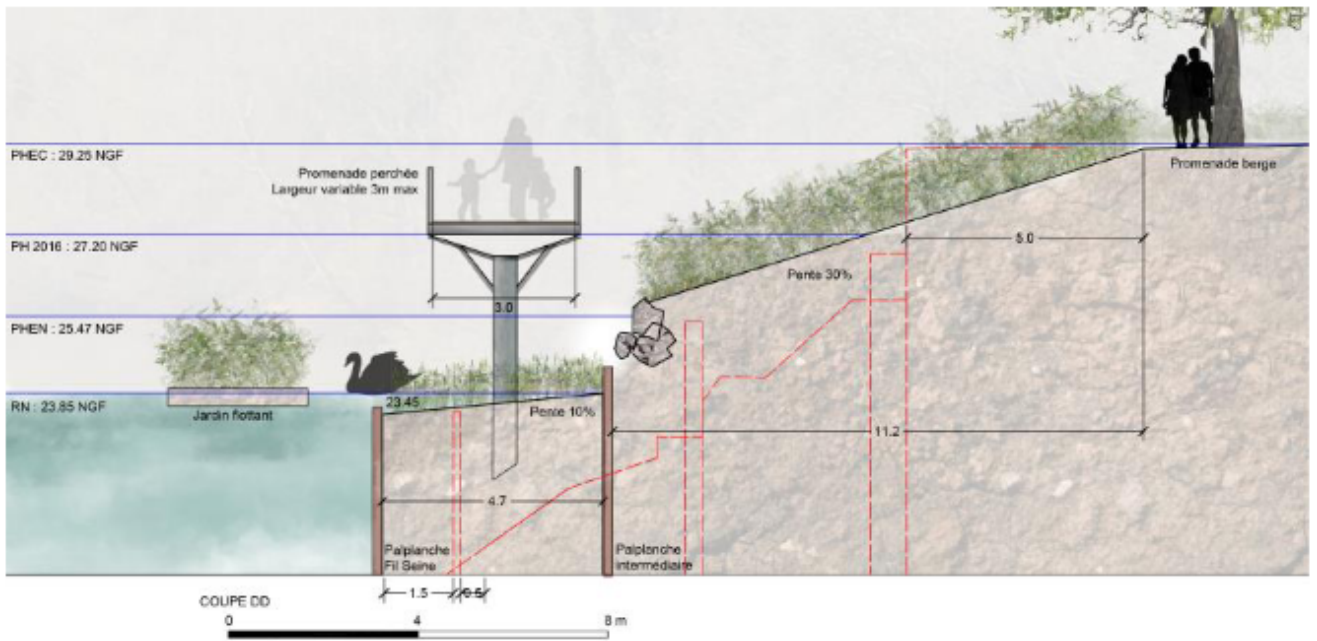
PROJET

Coupe de principe 05



Situation sur le plan





Annexe 3 :

Plan de la coupe des systèmes de consolidation des berges en phase d'exploitation

(Source : Dossier d'autorisation, CD92)

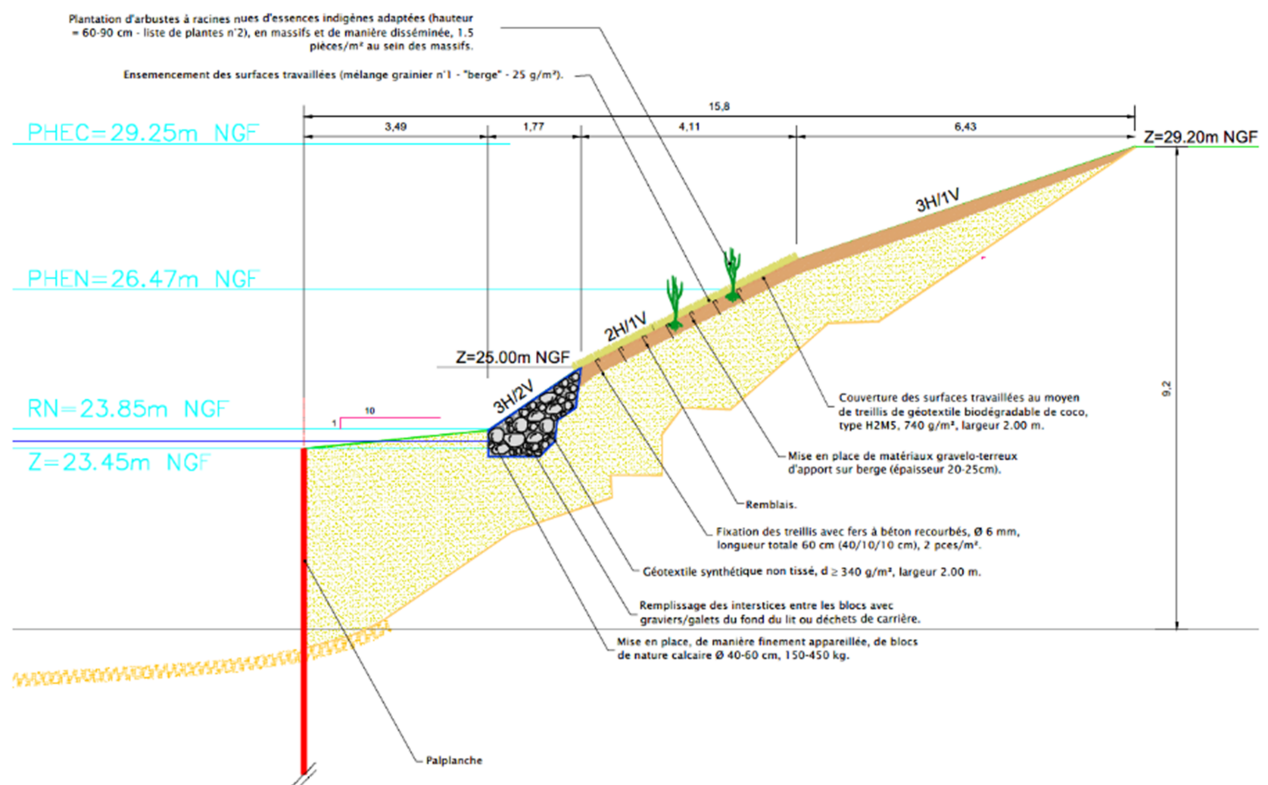


Figure 1. Plan de consolidation des berges du Secteur 1 des berges (sous-secteur 1)

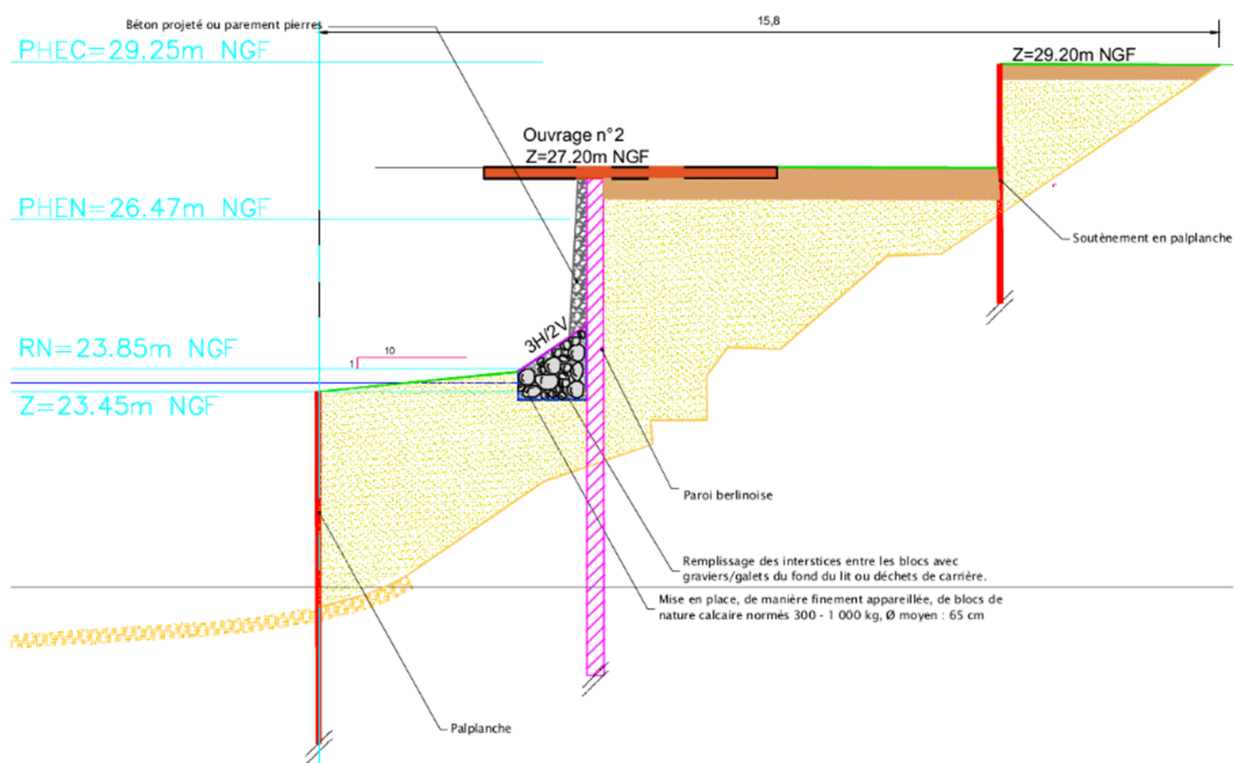


Figure 2. Plan de consolidation des berges du Secteur 1 des berges (sous-secteur 2 – paroi berlinoise)

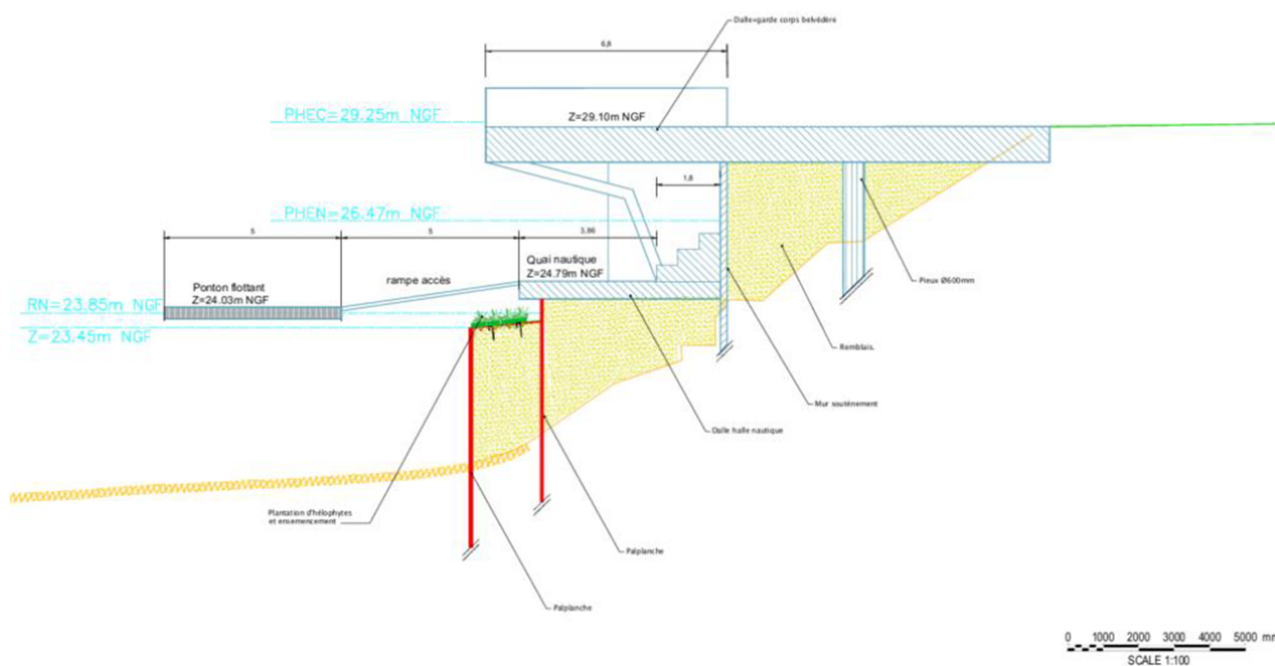


Figure 3. Plan de consolidation des berges du Secteur 2 (halte nautique)

Annexe 4 :

Plan localisant les espèces floristiques à protéger lors de la phase chantier

(Source : Dossier d'autorisation, CD92)



Légende

- | | |
|---|---|
|  Habitats impactés |  Cardamine impatiens |
|  Barrières |  Najas marina |
| Espèces floristiques | |
|  Aristolochia clematidis |  Orobranche hederae |
| |  Reynoutria japonica |

Annexe 5 :

Calendrier représentant les périodes favorables pour effectuer les travaux prévus en fonction des impacts sur la biodiversité

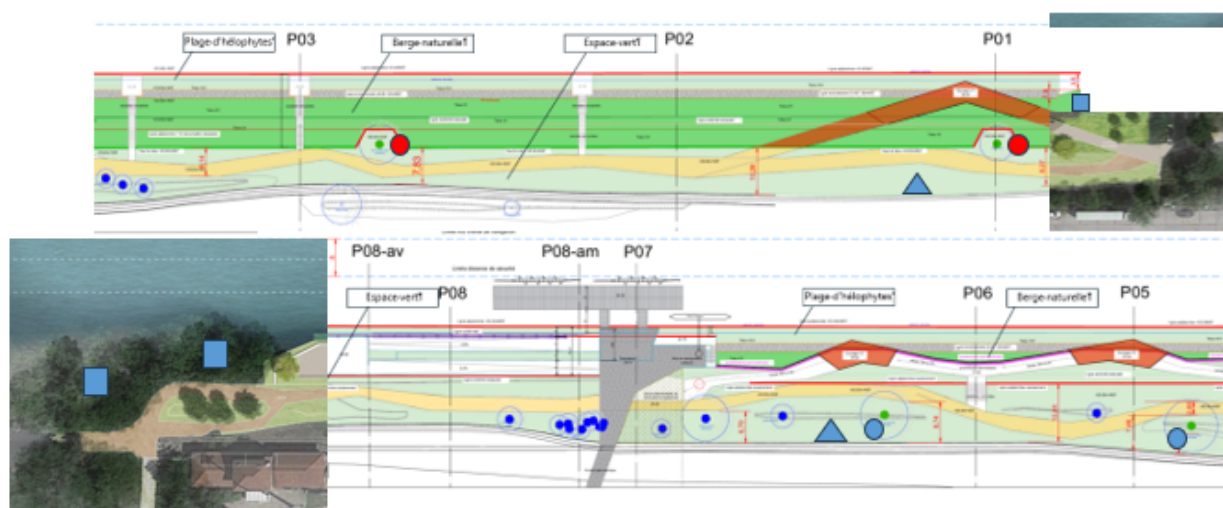
(Source : Dossier d'autorisation, CD92)

Calendrier civil	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Début des travaux (mise en place des barrières, balisage)												
Travaux de déboisement, défrichage, suppression de la végétation												
Légende												
Période globalement favorable pour la réalisation des travaux – Pas de restriction												
Période assez défavorable au regard des caractéristiques des travaux – Limitation des travaux si possible, plus forte vigilance, appui Coordinateur environnemental (CE)												
Période très défavorable pour la réalisation de travaux – A éviter pour les travaux												

Annexe 6 :

Plan localisant les mesures compensatoires (nichoirs et hibernaculum) en phase chantier et en phase d'exploitation

(Source : Dossier d'autorisation, CD92)



-  Hibernaculum (période travaux)
-  Nichoir oiseau (période travaux)
-  Nichoir oiseau (post travaux)
-  Nichoir chiroptères : à installer (période travaux)

